

**Décision n° 2008-0341**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes**  
**en date du 20 mars 2008**  
**transférant des attributions de ressources en numérotation**  
**de la société Club-Internet à**  
**la société Neuf Cegetel**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société Neuf Cegetel enregistré sous le numéro 07-1824 en date du 29/08/2007 ;

Vu la décision n°04-0643 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 attribuant le code point sémaphore national 3117 à la société Club-Internet ;

Vu la décision n°05-0782 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 06 septembre 2005 attribuant les codes points sémaphore national 3159 à 3162 à la société Club-Internet ;

Vu la décision n°2007-0158 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 février 2007 attribuant les codes points sémaphore nationaux 3232 à 3239 à la société Club-Internet ;

Vu le courrier de la société Neuf Cegetel reçu le 3 mars 2008;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2008 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

- **3117, 3159, 3160, 3161, 3162, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, et 3239**

initialement attribués à la société Club-Internet (Siren : 381 737 535) sont attribués à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) jusqu'au 20 mars 2028 pour les mêmes usages.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 mars 2008

Le Président

Paul CHAMPSAUR